

LA VIE STATUAIRE

Fiche 10 : Quelle assurance pour quelle l'association ?

L'assurance peut ne couvrir que la **responsabilité civile**, c'est-à-dire la réparation du dommage causé. Il existe des assurances qui couvrent les frais de procédure pénale.

L'assurance peut aussi couvrir les **dommages causés aux personnes** (membres ou non de l'association) et aux biens par toute personne dont l'association a la charge : dirigeants salariés, animateurs bénévoles, participants aux activités, ... On doit déclarer à l'assureur ses activités ordinaires mais aussi ses activités exceptionnelles, les locaux, les véhicules, les biens en général.

Cette assurance n'est obligatoire que pour les associations sportives, les centres de vacances et les organismes accueillant des mineurs, les associations organisatrices de voyages à l'étranger, ... Pour les autres, elle est vivement conseillée.

Les adhérents donc sont souvent invités à souscrire à une assurance « *individuelle accident* » car la responsabilité de l'association n'est pas toujours engagée.

« **L'individuelle accident** » est une assurance de dommages couvrant, sans recherche de responsabilité, les accidents corporels. Le recours à ce type d'assurance est particulièrement opportun dans toutes les hypothèses où l'assurance de l'association risque de ne pas jouer parce qu'elle n'est pas reconnue comme responsable (par exemple, si on se blesse tout seul).

Elle prévoit les garanties suivantes : frais de traitements restant à la charge de la victime, perte éventuelle de salaire, conséquences d'une incapacité permanente, voire du décès.

ATTENTION des « *individuelles accident généralistes* » excluent certains sports, notamment les sports à risque. Il faut donc contracter une « *individuelle accident* » propre au sport pratiqué.

Les **associations sportives** sont obligées de s'assurer (Code du sport, loi de 1984)

Article 37 : « Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport... ».

Article 38 : « Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leurs pratiques sportives ». À cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant (individuelle accident).

Lorsque les fédérations sportives demandent le paiement de la licence, il arrive qu'elles proposent aussi un contrat d'assurance de personne (individuelle accident). Le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.

ATTENTION, dans ce cas à bien vérifier si on possède une « *individuelle accident* », et si elle couvre les risques de la discipline pratiquée.

Le transport par les bénévoles

Une garantie complémentaire est possible chez certains assureurs, qui prennent en charge la garantie des bénévoles qui assurent des déplacements avec leur véhicule personnel pour le compte du club lors d'un match à l'extérieur par exemple.

Les bénévoles

Lors d'un travail accompli par des bénévoles qui sont mal assurés par ailleurs, l'association peut souscrire à une assurance volontaire « accident du travail ». La demande doit être faite auprès de la CPAM, qui collectera ensuite les cotisations. Les prestations sont celles prévues par la législation relative aux accidents du travail.

Les salariés

Les assurances interviennent après la sécurité sociale et éventuellement la mutuelle.

L'assurance des mandataires sociaux pour les membres du conseil d'administration

Elle couvre les frais de procédure en cas de poursuites pénales et prend en charge le préjudice en civil. Exemple, le remboursement par les dirigeants suite à une négligence, sans qu'il y ait de faute pénale.